



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 414

**Portant installation du Comité départemental des services aux familles**

**Le Préfet de la région et du département de La Réunion**

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** le décret du 20 novembre 2020 portant nomination de **Mme Camille DAGORNE**, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** l'arrêté n° 1535 du 6 août 2021 portant délégation de signature à **Mme Camille DAGORNE**, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de La Réunion, pour la cohésion sociale et la jeunesse;

Vu le décret n° 2021-644 du 14/12/2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

**Considérant** que le Comité départemental des services aux familles est présidé par le préfet du département ou son représentant ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète chargée de mission à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de la région Réunion ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Les vice-présidents du Comité départemental des services aux familles sont :

Le président du Conseil Départemental ou un conseiller départemental ;

Le président de l'Association des Maires de La Réunion ou un autre maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département ;

Le président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant administrateur ;

Le Recteur d'académie ou son représentant.

## **Article 2 :**

Le Comité départemental des services aux familles comprend en outre les membres suivants :

### ***Au titre des communes et intercommunalités :***

Quatre maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, dont un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants ou leurs représentants ;

### ***Au titre du Conseil Départemental :***

Quatre représentant des services du Conseil Départemental, dont :

- Le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou son représentant ;
- Le directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant ;

### ***Au titre du Conseil régional :***

Le président du Conseil régional ou son représentant ;

Le directeur du Conseil régional en charge de la formation ou son représentant ;

### ***Au titre des services de l'État :***

Le directeur des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance ou son représentant ;

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

Le directeur de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport ou son représentant ;

Le directeur de la Direction des Affaires Culturelles de La Réunion ou son représentant ;

Le directeur de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant ;

Le délégué régional aux Droits des Femmes et à l'Égalité ou son représentant ;

Le directeur régional de l'INSEE ou son représentant.

### ***Au titre du Ministère de la Justice :***

Le Premier Président de la Cour d'Appel ou son représentant ;

### ***Au titre des organismes de la Sécurité Sociale :***

Le directeur de la CGSS ou son représentant ;

Le directeur de la CAF ou son représentant ;

Les quatre représentants des services de la CAF dont les agents de direction en charge de l'action sociale et des prestations familiales ou leurs représentants ;

***Au titre des gestionnaires des services aux familles :***

Un représentant de la Fédération Départementale de la Petite Enfance ou son suppléant ;

Un représentant d'association de soutien à la parentalité ou son suppléant ;

Un représentant des établissements d'accueil du jeune enfant du secteur public ou son suppléant ;

Un représentant des établissements d'accueil du jeune enfant du secteur privé non lucratif ou son suppléant ;

Un représentant des établissements d'accueil du jeune enfant du secteur privé marchand ou son suppléant ;

Un représentant d'une association professionnelle d'assistants maternels ou son suppléant ;

Un représentant de la fédération des centres sociaux ou son suppléant ;

***Au titre des professionnels des services aux familles :***

Deux représentants des assistants maternels ;

Deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectif ou leurs suppléants ;

Un représentant des professionnels du soutien à la parentalité ou son suppléant ;

Un directeur de centre social ou son représentant ;

***Au titre des particuliers-employeurs :***

La présidente de la Fédération des Particuliers-Employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile ou son suppléant ;

***Au titre des employeurs :***

Un représentant des employeurs privés au sein d'une chambre consulaire ou son suppléant ;

Un représentant des employeurs publics du département ou son suppléant ;

***Au titre des associations familiales :***

Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant ;

Deux parents ou représentants légaux d'enfants ;

***Au titre des personnes qualifiées :***

Deux personnes qualifiées, dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle ;

La directrice du Pôle Emploi de La Réunion ou son représentant ;

Le directeur scientifique de l'observatoire de la parentalité ;

Le président de l'Université de La Réunion ou son représentant ;

Le président de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale ou son représentant ;

Le président du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ou son représentant ;

Le président du Mouvement Associatif de La Réunion ou son représentant ;

Le président de l'Association Régionale des Missions Locales ou son représentant ;

Le président de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;

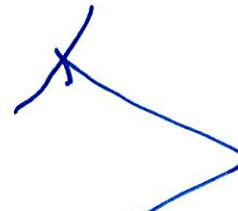
Le président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité OI (FAS OI) ou son représentant.

**Article 3 :**

La sous-préfète chargée de mission à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis, le 02 MARS 2022

Le Préfet



Jacques BILLANT